

Verschiedenes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires**

Band (Jahr): **101 (1959)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Celsius und mehr sowie das Überschreiten der 40-Grad-Grenze sind weitgehend zuverlässige Anzeichen.

Die Therapie ist gerechtfertigt, weil der Hund praktisch keine Ansteckungsquelle für den Menschen darstellt (? Ref.), und besonders, wenn der Zustand des meist schon tuberkulösen Besitzers von der Erhaltung seines vierbeinigen Freundes abhängt. Sie kann über ein Jahr in Anspruch nehmen und besteht aus anfangs täglichen, später evtl. nur wöchentlichen Behandlungen mit Isoniazid (Rimifon) 5 bis 8 mg/kg (evtl. kombiniert mit Streptomycin, bzw. im Falle von neuralen Nebenerscheinungen mit Vitamin B₆) oder mit Thiosemikarbazonen 1 bis 2 mg/kg. PAS eignet sich weniger und erzeugt gerne Erbrechen.

28. Zur Anlegung von *Blutkonserven* nimmt Bartels (Frankfurt) das Jugularisblut in eine unter Vakuum stehende Flasche auf, die Zitronensäure-Dextrose oder das englische Produkt «Sequestrin» als Stabilisator enthält. Solche Flaschen werden von den Asid-Werken (München) in den Handel gebracht. Mit Ausnahme der Thrombozyten und gewisser Gerinnungsfaktoren hält solches Blut bei 4 Grad Celsius bis 80 Tage, sofern es schonend bewegt wird. Auch hämolytische Blutkonserven tun ihren Dienst oft noch, wenn auch unter leichten, von Albuminurie gefolgt parasymphathischen Störungen des Empfängers. Der Zitratgehalt des Blutes darf die für den Empfänger erträgliche Dosis von 800 mg/kg nicht überschreiten. Bei Zitratintoxikation dient Kalzium als Antidot.

30. Die von Gruenberg (Berlin) beschriebenen *Operationen an Lid und Hornhaut* des Hundes können nicht einzeln wiedergegeben werden. Es sei lediglich auf die in der Ophthalmologie zur Lokalanästhesie und zur Injektion von Antibiotika und NNR-Hormonen geübte subkonjunktivale Injektion hingewiesen, die nach Anheben einer dorsalen Bindehautfalte erfolgt und das Einbringen von etwa 1,5 ml Flüssigkeit erlaubt.

W. und M. Sackmann, Basel

VERSCHIEDENES

Stellenvermittlung der GST

Die beiden Inhaber der Stellenvermittlung und ihr Hilfspersonal im Osten und im Westen unseres Landes geben sich alle Mühe, die Fühler von Suchenden und Gesuchten in Berührung zu bringen. Leider wird ihr Bestreben erheblich erschwert durch das öftere Fehlen von Nachrichten der befriedigten Sucher. Sie wissen oftmals nicht, wo sich der eine und andere Assistent oder Stellvertreter befindet oder welchen Gehilfen der Doktor X nun engagiert hat und für wie lange. Daraus ergeben sich Unsicherheit, Zeitverlust, vermehrte Telephonkosten, was alles die Funktion der Stellenvermittlung beeinträchtigt.

Wir bitten deshalb die Assistenten und Stellvertreter eindringlich, nach Antritt eines Arbeitsplatzes, oder die Herren Praktiker nach Verpflichtung eines Gehilfen, der Vermittlungsstelle eine kurze Meldung zukommen zu lassen. Ein Telephonanruf oder eine Postkarte genügt. Sie helfen uns, weitere Kollegen besser zu bedienen!

Prof. Dr. A. Leuthold, Tierspital Bern, 37001

Dr. E. Schumacher, Geschäftsstelle GST, Zürich, 258181

Communiqué

Nous jugeons opportun de rappeler à nouveau ici, dans votre propre intérêt, quelques données essentielles concernant *l'Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses, dont le siège est à Glaris* et qui a été fondée en 1926 par l'Organisation médicale

suisse. Nous vous conseillons vivement de lire plus loin les conditions d'assurance extrêmement favorables qu'elle vous offre.

Notre assurance – privée et facultative – est trop souvent encore confondue avec l'Assurance vieillesse et survivants fédérale et obligatoire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, ou avec la Caisse-maladie des médecins suisses. Vous voudrez donc bien noter les adresses respectives de ces diverses institutions, afin que vos demandes parviennent d'emblée à bonne destination :

1. *Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses* (privée et facultative): Secrétariat général des institutions du corps médical suisse, Sonnenbergstrasse 9, à Berne (tél. 031/2 85 28), où vous pouvez aussi vous procurer les statuts, conditions d'assurance et formules d'inscription.

2. *Assurance vieillesse et survivants fédérale* (obligatoire): Caisse de compensation des médecins, dentistes et vétérinaires, Goliathgasse 37, à St-Gall (téléphone 071 / 22 69 12).

3. *Caisse-maladie des médecins suisses*: Bureau, Zwinglistrasse 11, à St-Gall (tél. 071 / 22 32 34). *Secrétariat général des institutions du corps médical suisse*

Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses

(Société coopérative avec siège à Glaris)

But

La société a pour but de créer à l'intention des médecins, dentistes et vétérinaires qui y adhèrent, une assurance vieillesse, veuves et orphelins sous forme de rente ou de capital.

La société comme telle ne poursuit aucun but lucratif; tous les excédents d'exercice sont répartis entre ses membres. Elle cherche à accroître autant que possible le nombre de ses membres, non pas pour s'assurer un gain, mais pour réaliser l'idée de prévoyance qui a guidé ses fondateurs et ses dirigeants.

Modes d'assurance

Tout médecin membre de la Fédération des médecins suisses, tout médecin-dentiste membre de la Société suisse d'odontologie et tout vétérinaire membre de la Société des vétérinaires suisses peut adhérer à l'Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses, à savoir :

Dans la catégorie A

s'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans et s'engage à verser une prime annuelle variant entre 100 fr. et 1000 fr. (le montant doit être divisible par 100), une finance d'entrée unique de 5% du montant de la prime annuelle et une cotisation annuelle de 5% du montant de ladite prime. La prime annuelle et la cotisation annuelle demeurent les mêmes pendant toute la durée de l'assurance. Les primes et les cotisations annuelles peuvent être versées pendant 35 ans, ou au moins jusqu'à l'âge de 65 ans. Un certificat de santé est nécessaire pour l'admission dans la cat. A.

Dans la catégorie B

s'il n'a pas dépassé l'âge de 45 ans et s'engage à effectuer les versements indiqués ci-dessus (vide cat. A). Les primes annuelles et les cotisations annuelles peuvent être versées pendant 30 ans, ou au moins jusqu'à l'âge de 65 ans. L'admission dans la cat. B a lieu avec ou sans certificat de santé.

Dans la catégorie C

s'il n'a pas dépassé l'âge de 50 ans et s'engage à verser une prime annuelle de 100 fr., une cotisation annuelle de 5 fr. et une finance d'entrée unique de 5 fr. A côté de ce

versement annuel minimum de 105 fr. (prime et cotisation), les sociétaires de la catégorie C peuvent effectuer à leur gré des versements facultatifs supplémentaires dont le montant ne peut dépasser 1900 fr. par an. Le sociétaire n'a pas à payer de cotisations pour ces versements facultatifs. Les primes et cotisations annuelles peuvent être versées pendant 35 ans, ou au moins jusqu'à l'âge de 55 ans. L'admission dans la cat. C a lieu avec ou sans certificat de santé.

Lors de leur adhésion à la cat. A, B ou C, les membres de la SSO et de la SVS doivent acquérir le droit de participation aux réserves par le versement d'une prime de rachat fixée par le conseil d'administration.

Prestations de la société

Parts d'excédent:

L'Assemblée générale fixe chaque année la part d'excédent à attribuer aux membres. Les primes annuelles et les versements facultatifs, augmentés des parts d'excédent, constituent le capital du sociétaire.

Indemnité de décès:

Au décès d'un membre des cat. A, B ou C, ses survivants reçoivent une indemnité de décès qui comprend le capital du sociétaire défunt et les indemnités de veuve et d'orphelins (art. 11 à 15 des conditions d'assurance). L'indemnité de veuve et d'orphelins, c'est-à-dire les prestations supplémentaires destinées aux survivants, est calculée selon la formule prévue à l'art. 12 des conditions d'assurance. Le facteur k de cette formule est actuellement :

pour la cat. A: 0,15
pour la cat. B: 0,10
pour la cat. C: 0,05

Exemple:

Un sociétaire de la cat. A, classe V (prime annuelle 500 fr., cotisation annuelle 25 fr.) meurt au cours de la première année d'assurance, laissant une veuve et quatre enfants mineurs. L'indemnité de veuve et d'orphelins est calculée de façon suivante: $500 \times 0,15 = 75 \times 35 =$ indemnité de veuve de 2625 fr.

L'indemnité par enfant étant égale au quart de l'indemnité de veuve, s'élève à 656.25 fr., de sorte que l'indemnité d'orphelins pour quatre enfants atteint 2625 fr. L'indemnité de veuve et d'orphelins sera donc dans ce cas de 5250 fr. au total.

En cas de décès du sociétaire au cours de la deuxième année d'assurance, le chiffre 75 figurant ci-dessus est multiplié par 34; en cas de décès au cours de la troisième année d'assurance, il est multiplié par 33, au cours de la quatrième année d'assurance par 32, et ainsi de suite.

La moyenne de la prime annuelle et le nombre des années d'assurance révolues jouent un rôle essentiel lors du calcul de l'indemnité de veuve et d'orphelins.

Dans les cat. B et C, l'indemnité de veuve et d'orphelins est calculée de la même façon que pour la cat. A; cependant, la durée de l'assurance est de 30 ans dans la cat. B et de 35 ans dans la cat. C, et le facteur k diffère, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Si, au décès du sociétaire, il n'y a ni veuve, ni orphelins, la société remet aux héritiers légaux, en sus du capital, une indemnité égale à une indemnité de veuve.

Ainsi que nous l'avons dit, l'admission dans les cat. B et C a lieu, au choix du candidat, avec ou sans certificat de santé. L'admission sans certificat de santé a pour effet que le supplément d'indemnité attribué aux survivants des membres décédés (indemnités de veuve et d'orphelins) est réduit et ramené à $\frac{1}{4}$ de sa valeur si le décès survient durant la première année, à $\frac{1}{2}$ s'il survient durant la seconde année et à $\frac{3}{4}$ s'il survient durant la troisième.

Invalidité:

Tout sociétaire de la cat. C qui, par suite d'invalidité permanente, est obligé de renoncer à l'exercice de sa profession peut demander, pour la fin de l'exercice en cours, le remboursement de son capital. Il reçoit en outre une indemnité égale à une indemnité de veuve.

Rente:

Après 35 ans d'affiliation en cat. A et C (ou 30 ans en cat. B) ou si le sociétaire parvenu à une certaine limite d'âge (55 ans en cat. C et 65 ans en cat. A et B) désire cesser le versement de ses primes, le capital est converti, à partir du début de l'exercice suivant, en une rente viagère payable à la fin de chaque année (v. taux des rentes, art. 16 des conditions d'assurance). Pour les sociétaires parvenus à l'âge de 65 ans, la rente annuelle pour homme atteint actuellement 10% du capital converti. La rente, dont le montant demeure le même, est versée au sociétaire jusqu'à son décès. En cas de décès du rentier avant épuisement du capital converti, celui-ci est remboursé aux survivants sous déduction des rentes déjà payées. Le tarif de nos rentes, comparé à celui des sociétés privées d'assurance, montre que l'Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses n'a à craindre aucune concurrence.

Indemnité en capital:

Le sociétaire qui a atteint la limite d'âge (voir ci-dessus) n'est pas obligé de toucher la rente, mais peut poursuivre le paiement de ses primes jusqu'à expiration de la durée d'assurance; il peut également *racheter sa rente* (indemnité sous forme de capital). Dans ce dernier cas, il a droit à son capital plein (primes annuelles plus parts d'excédent).

Voir aussi l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 juillet 1958, publié aux pages suivantes de ce numéro.

Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du dimanche 6 juillet 1958, 14 heures, à l'hôtel Schweizerhof, à Berne*

Président: Dr W. Biber; procès-verbal: M. Küffer

Le président constate que l'assemblée générale a été convoquée en bonne et due forme. L'invitation, accompagnée du bilan, du compte profits et pertes pour 1957/58 et du rapport de la Commission de vérification, a été adressée à tous les membres sous pli fermé le 24 juin 1958.

Ni amendements, ni objections n'ont été formulés par les sociétaires.

Avant d'ouvrir les délibérations, le président confirme que les décisions prises par l'assemblée générale du 26 mai 1957, à Lugano, ont été publiées dans le « Bulletin des médecins suisses », nos 24 et 25 des 14 et 21 juin 1957, dans le « Bulletin professionnel de la SSO », nos 7/8 de juillet/août 1957, et dans les « Archives de l'art vétérinaire », n° 10 d'octobre 1957.

Puis il fait part des décès survenus durant l'exercice 1957/58, et l'assemblée se lève pour honorer la mémoire des défunts.

Délibérations:

*1. Rapport annuel, comptes annuels pour 1957/58
et rapport de la Commission de vérification*

Conformément aux prescriptions légales (art. 856 CO) et à l'article 22 des statuts, ces documents ont été déposés au siège de la société, chez M^e W. Kubli, Dr en droit, à Glaris, dix jours avant l'assemblée générale.

L'exemplaire original des comptes et les listes des titres et valeurs sont placés sur la table du Conseil d'administration, à la disposition des intéressés.

Le président exprime tout d'abord sa satisfaction quant au résultat de l'exercice et renseigne l'assemblée générale sur l'activité des divers organes. Il oriente sur les divers postes du bilan ainsi que sur la situation modifiée du marché monétaire et des valeurs. Le Dr Biber parle ensuite des *prestations de la société*, dont les principales sont:

Les parts d'excédent, qui sont bonifiées aux membres; les indemnités de décès (capital, plus indemnités supplémentaires de veuves et d'orphelins); la rente viagère; l'indemnité en capital (rachat de la rente).

Les parts d'excédent sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles dépendent du taux d'intérêt des placements. Les sociétaires affiliés depuis 1926 et qui ont versé annuellement une prime de 1000 francs possèdent, après paiement de 32 primes, un capital de 52 752 fr. 50. A l'expiration de l'assurance, soit après 35 primes, leur capital atteindra en chiffre rond 60 000 francs. Les parts d'excédent, qui s'élèvent à ce jour à 20 752 fr. 50 et passeront à environ 25 000 francs jusqu'à la fin de l'assurance (31 mars 1961) s'établissent donc en moyenne à 3% net.

L'indemnité en cas de décès. Si un sociétaire meurt avant que son capital ait été converti en une rente, les survivants reçoivent l'indemnité de décès, qui se compose du capital du sociétaire et des indemnités supplémentaires de veuves et orphelins. Les survivants ne touchent pas seulement le capital, soit: les primes versées par le membre et les parts d'excédent, mais encore une indemnité supplémentaire, calculée d'après une formule (art. 12 à 14 des conditions d'assurance). Le montant de la prime annuelle et le nombre des années d'affiliation jouent un rôle lors du calcul de cette indemnité supplémentaire.

La rente viagère. Nous soulignons une fois de plus que les taux de rente sont restés inchangés depuis la fondation de notre société; il s'agit là d'une prestation qui n'a pas sa pareille.

Si le membre demande à toucher sa rente dès l'âge de 65 ans, elle se monte annuellement à 10% du capital converti. La rente, dont le montant reste invariable, est servie au sociétaire jusqu'à sa mort. En cas de décès avant que le capital soit épuisé, le solde est remboursé aux survivants (capital converti, sous déduction des rentes déjà servies).

Si l'on reprend l'exemple ci-dessus: Un membre affilié à notre société depuis 1926 et qui a versé une prime annuelle de 1000 francs possédera le 31 mars 1961 un capital d'environ 60 000 francs; sa rente annuelle sera donc de 6000 francs.

L'indemnité en capital (rachat de la rente). Si un sociétaire préfère toucher une indemnité en capital plutôt qu'une rente, son capital lui est remboursé (soit: les primes versées et les parts d'excédent qui sont venues s'y ajouter annuellement).

Nous avons bonifié jusqu'au 31 mars 1958 des parts d'excédent s'élevant en tout à 7 353 541 francs.

Jusqu'à la même date ont en outre été payées aux survivants des 465 sociétaires décédés, des indemnités supplémentaires de veuves et d'orphelins d'un total de 653 075 francs.

A la suite des communications du président, le représentant de la Fiduciaire générale S.A., Zurich, M. le directeur Aeberli, donne lecture du rapport de la Commission de vérification et recommande à l'assemblée de donner décharge aux divers organes. M. le professeur Jules Chuard, Lausanne, renseigne ensuite sur la situation actuarielle de la société.

Après quoi l'assemblée générale approuve à l'unanimité le rapport et les comptes annuels pour 1957/58.

2. Décharge aux organes

Décharge est donnée au Comité de direction, au Conseil d'administration et au Comité de surveillance pour leur gestion pendant l'année 1957/58; les membres de ces organes s'abstiennent du vote.

3. Décision pour la répartition du bénéfice d'exploitation 1957/58

L'assemblée générale décide à l'unanimité de répartir le bénéfice d'exploitation conformément aux propositions du Conseil d'administration et du Comité de surveillance, soit:

a) Dotation à la réserve pour pertes sur intérêts et placements	Fr.	50 000.—
b) Dotation au fonds de secours	Fr.	4 113.77
	<u>Fr.</u>	<u>54 113.77</u>

Compte tenu de ces dotations, les réserves de la société se montent à

Réserves techniques:

Réserve pour assurance rentes de vieillesse	Fr.	2 800 000.—
Réserve pour risques en cas de décès	Fr.	100 000.—
Réserve pour rentes de vieillesse supplémentaires	Fr.	300 000.—

Autres réserves:

Réserve pour pertes sur intérêts et placements	Fr.	700 000.—
Réserve générale	Fr.	50 000.—
Réserve pour rentes ultérieures de veuves et orphelins	Fr.	32 000.—
Fonds de secours	Fr.	37 539.65
	<u>Fr.</u>	<u>4 019 539.65</u>

4. Parts d'excédent pour l'exercice 1958/59

Aux termes de l'article 10 des conditions d'assurance, les parts d'excédent sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Pour l'année 1957/58, le total des parts d'excédent portées aux comptes des sociétaires a été de 509 310 fr. 35. Sur la proposition du Conseil d'administration et du Comité de surveillance, l'assemblée générale décide de fixer à 3% net le taux des parts d'excédent à bonifier aux sociétaires pour l'année 1958/59.

5. Elections

a) Election du Conseil d'administration pour la nouvelle période administrative

Sont nommés pour la nouvelle période administrative du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1962:

D^r W. Biber, Zurich
 D^r R.-J. Blangey, Zurich
 D^r W. Huber, Berne
 D^r F. Bärtschi, Glaris
 D^r R. Chapuis, Lausanne
 D^r H.-W. Hotz, Lucerne
 D^r E. de Stoppani, Lugano
 D^r M.-A. Nicolet, médecin-dentiste, Neuchâtel
 D^r W. Krapf, vétérinaire, St-Gall

b) Election du Comité de surveillance pour la nouvelle période administrative

Sont nommés pour la nouvelle période administrative du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1962:

D^r W. Kahnt, Endingen
 D^r H. von Waldkirch, Zurich
 D^r J.-H. Joliat, Genève
 Professeur H. Kuske, Berne
 D^r E.-A. Vischer, Riehen-Bâle
 D^r E. Wiesmann, Teufen
 D^r B. Zweifel, Schwanden (GL)
 Professeur J. Schindler, médecin-dentiste, Berne
 D^r P. Merz, vétérinaire, Aarau

c) *Election de la Commission de vérification pour l'année 1958/59*

Sont confirmés dans leurs fonctions:

Professeur Jules Chuard, Lausanne
La Fiduciaire générale S.A., Zurich.

6. *Utilisation du legs Dr F. Barraud*

C'est la première fois que nous recevons un legs d'un sociétaire. M. le Dr Fernand Barraud a prévu dans son testament que la moitié de son capital resterait, à son décès, entre les mains de notre société, mais il n'a pas précisé à quel but il destinait ce don.

Donnant suite à la proposition du Conseil d'administration et du Comité de surveillance, l'assemblée générale décide de faire usage de ce legs pour venir en aide à des survivants de membres se trouvant dans le besoin, et cela en ce sens que le capital ne soit pas entamé. Les subsides versés annuellement ne doivent donc pas dépasser les intérêts du capital. S'il n'est pas accordé de secours, les intérêts annuels viennent s'ajouter au capital. Le Conseil d'administration se prononce sur les subsides à accorder.

7. *Propositions individuelles*

Aucune.

Le président de la Fédération des médecins suisses, M. le Dr E. Forster, présent à l'assemblée, remercie vivement les organes dirigeants de la société pour le gros travail fourni par eux dans l'intérêt du corps médical suisse.

L'assemblée générale ayant procédé aux élections ci-dessus, le Conseil d'administration de l'*Assurance vieillesse et survivants des médecins suisses* s'est constitué comme suit pour la période administrative commençant le 1^{er} avril 1959:

Président: Dr W. Biber, Zurich
Vice-président: Dr R.-J. Blangey, Zurich

Feront partie du Comité de direction:

Dr W. Biber, Zurich
Dr R.-J. Blangey, Zurich
Dr W. Huber, Berne

La société est engagée par la signature collective de deux membres du Comité de direction.

Les renseignements relatifs à l'Assurance vieillesse et survivants privée des médecins suisses sont du ressort exclusif du Secrétariat général des institutions du corps médical suisse à Berne, téléphone (031) 2 85 28.

XVI. Internationaler Tierärztlicher Kongreß Madrid

Photographische Ausstellung

a) In der Zeit vom 22. bis 26. Mai findet ein photographischer Wettbewerb in Form einer Ausstellung von Photographien über tierärztliche Themata statt, an welchem sich ausschließlich Kongreßteilnehmer beteiligen können.

b) Die Photographien sollen das Format von 18 × 24 cm besitzen, und es soll gleichzeitig mit der Originalphotographie ein direkter Abzug derselben eingesandt werden.

c) Sie sollen unter einem mit Schreibmaschine geschriebenen Kennwort und Titel eingesandt werden; auf dem geschlossenen Umschlag soll das Kennwort und im Innern des Briefes der Name des Autors angegeben werden.

d) Die Photographien können in Schwarzweiß und farbig vorgelegt werden.

e) Jedes Land hat einen Quadratmeter der Fläche der Ausstellung zu seiner Verfügung. Dieses Flächenmaß kann jedoch erweitert werden, falls einige der Länder nicht an dem Wettbewerb teilnehmen.

Teilnahme am Wettbewerb

f) Die die photographische Wettbewerbs-Ausstellung betreffenden Unterlagen sollen spätestens bis zum 22. März in den Händen der Geschäftsstelle des Kongresses sein. Die Photographien sollen frankiert bis spätestens 22. April bei der nachstehenden Anschrift eingehen:

Geschäftsstelle des XVI. Internationalen Tierärztlichen Kongresses
Villanueva 11, *Madrid* (Spanien)

g) Die Photographien sollen auf weißer Pappe aufgeklebt werden mit einem Rand, der die Photographie um höchstens 2 cm überragt.

Rückgabe der Photographien

h) Sie werden den Eigentümern unter Nachnahme zehn Tage nach Beendigung des Kongresses zugestellt oder den Teilnehmern am Kongreß persönlich nach Beendigung der Ausstellung übergeben werden. *Pedro Carda*, Generalsekretär

XVIe Congrès international vétérinaire Madrid

Exposition de photographies

a) Du 22 au 26 mai sera organisée une exposition-concours de photographies traitant de sujets vétérinaires, à laquelle ne peuvent participer que des congressistes.

b) Les photographies doivent être d'un format de 18 × 24 cm, on joindra une copie à l'original.

c) Les photographies seront munies d'un mot de couverture et d'un titre écrits à la machine; sur l'enveloppe collée sera reproduit le mot de couverture tandis qu'à l'intérieur de l'enveloppe sera indiqué le nom de l'auteur.

d) Les photographies peuvent être présentées en couleur ou en noir et blanc.

e) Chaque pays dispose d'un mètre carré pour l'exposition des photographies. Si certains ne participent pas au concours, la surface dont disposeront les autres sera relativement plus grande.

Participation au concours

f) Les documents afférents à l'exposition-concours doivent être en possession du secrétariat du congrès le 22 mars au plus tard. Les photographies seront adressées sous enveloppe affranchie jusqu'au 22 avril à l'adresse suivante:

Administration du 16e congrès international vétérinaire,
Villanueva 11, *Madrid* (Espagne).

g) Les photographies doivent être collées sur une feuille de papier blanc en ménageant une marge de 2 cm au plus.

Restitution des photographies

h) Les photographies seront renvoyées à leurs propriétaires contre remboursement dès le 10e jour suivant le congrès ou bien leur seront rendues encore pendant le congrès, sitôt après l'exposition-concours. *Pedro Carda*, Secrétaire général